

**RAPPORT**  
**N° 2012/E3/110**

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

3EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2012

26 ET 27 JUILLET

**RAPPORT DE MONSIEUR**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

**GESTION DES ACTIVITES DE LA CINEMATHEQUE DE CORSE**  
**A PORTO-VECCHIO - RENOUELEMENT DE LA DELEGATION**  
**DE SERVICE PUBLIC**

<p style="text-align: center;"><b>RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXÉCUTIF DE CORSE</b></p>
---

**OBJET** : Gestion des activités de la Cinémathèque de Corse à Porto-Vecchio - renouvellement de la délégation de service public

Le présent rapport a pour objet le mode de gestion des activités de la Cinémathèque de Corse et, plus précisément, le renouvellement de la délégation de service public.

### **I. Historique**

La mise en service de la Cinémathèque de Corse au sein d'un bâtiment, l'espace « Jean-Paul de Rocca Serra » (copropriété de la commune de Porto-Vecchio et de la CTC), a conduit à préciser le mode de gestion de ses activités à partir du schéma approuvé par une délibération de l'Assemblée de Corse en date du 17 novembre 1992 qui retient le principe de la délégation de l'animation culturelle à une association.

Par la délibération n° 98/15 AC du 2 février 1998, l'Assemblée de Corse s'est prononcée pour la gestion de la Cinémathèque de Corse sous forme de délégation de service public (DSP). Au vu de l'évolution de la jurisprudence, la nature du contrat a été modifiée en y incluant les clauses qui le rapprochent d'un contrat d'affermage.

Par la délibération n° 99/136 AC du 28 octobre 1999, l'Assemblée de Corse a ensuite adopté la convention de DSP déléguant la gestion des activités culturelles de la Cinémathèque de Corse à l'association « La Corse et le cinéma », convention signée le 30 novembre 1999. Cette convention est arrivée à son terme le 31 décembre 2006 suite à la prolongation d'un an par voie d'avenant voté par l'Assemblée de Corse (délibération n° 05/265 AC du 15 décembre 2005).

Le renouvellement de cette première D.S.P a été effectué suite à la délibération n° 07/067 AC du 30 mars 2007 ; l'Assemblée de Corse a confié à l'association « La Corse et le Cinéma » l'exploitation par affermage de la Cinémathèque régionale de Corse. D'une durée initiale de cinq ans, cette convention a été prorogée par avenant d'une année par délibération de l'Assemblée de Corse (délibération n° 12/050 AC du 23 mars 2012) et arrivera à terme le 31 mars 2013.

Il est donc nécessaire de renouveler la délégation de service public à dater du 1<sup>er</sup> avril 2013 et pour une période de 5 ans.

### **II. Les caractéristiques de la délégation de service public par affermage**

La délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, et dont la rémunération - article 1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales - est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

La gestion de la Cinémathèque de Corse dans le cadre d'un contrat d'affermage apparaît comme le mode de délégation le plus adapté dans la mesure où d'une part, il associe responsabilisation du délégataire et contrôle du délégant et d'autre part permet la mise en œuvre d'une gestion souple tant au niveau budgétaire que du personnel, (relevant du droit privé).

Ainsi, dans le cadre du contrat d'affermage, le délégataire doit dans un rapport annuel faire un bilan de l'année écoulée, présenter le plan d'activité de l'année à venir et proposer des mesures pour une amélioration du service rendu et transmettre au préalable un bilan financier, ainsi qu'un récapitulatif de l'utilisation du fonds d'équipement qui lui est alloué.

Les autres types de contrat peuvent être écartés pour les raisons suivantes :

- S'agissant de la concession : le patrimoine nécessaire à l'exploitation du service est déjà constitué ; les bâtiments et équipements sont propriétés de la CTC.
- S'agissant de la régie intéressée : ce type de contrat est caractérisé par un partage des coûts et des risques d'exploitation entre le délégant et le délégataire ; le contrôle exercé par le délégant est ainsi plus réduit du fait de l'absence d'obligation de produire le rapport annuel sur l'exécution du service.

Les caractéristiques du contrat par affermage de la gestion déléguées de la Cinémathèque de Corse sont les suivantes :

- Mise à disposition des ouvrages nécessaires à l'exploitation du service ;
- Responsabilité du délégataire quant à l'équilibre financier du service ;
- Contrôle du service et des tarifs par la CTC ;
- Rémunération du délégataire substantiellement liée aux résultats d'exploitation du service ;
- Représentation de la CTC par le délégataire dans les relations avec l'extérieur ;
- Importance du contrôle de la CTC (éditorial, technique, économique et financier).

### **III. Objet et mise en œuvre du service**

Les missions et objectifs à confier au délégataire relèvent des domaines de la gestion et l'animation culturelle de la Cinémathèque de Corse, et portent notamment sur les éléments suivants :

- Conservation et gestion du fonds d'archives cinématographiques ;
- Inventaire et catalogage des fonds dans les locaux de la cinémathèque ;
- Enrichissement des collections ;
- Valorisation de l'ensemble des collections ;
- Diffusion de ce patrimoine auprès des différents publics ;
- Extension de la diffusion de la culture audiovisuelle contemporaine ;
- Promotion de la création artistique ;
- Développement de la coopération avec le réseau national des cinémathèques ;
- Accès du public aux différentes collections ;

- Conseil et assistance aux organisateurs de manifestations cinématographiques.

Dans ce cadre, et au vu de l'exploitation en cours, la CTC se doit de mettre l'accent sur le développement prioritaire des actions portant sur :

- La diffusion territoriale (cinémathèque itinérante et programmation-relais sur Ajaccio et Bastia) ;
- L'inventaire et le catalogage des collections ;
- La conservation et la sauvegarde des films atteints par le syndrome du vinaigre ;
- La numérisation et la mise en ligne des collections.

Conformément à la délibération n° 12/050 AC du 23 mars 2012 de l'Assemblée de Corse, cette nouvelle délégation de service public intègre les mesures devant être prises en termes d'aménagement, de stockage, de traitement et de logistique.

#### **IV. La procédure**

Conformément à l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, vous trouverez en annexe au présent rapport les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégant ainsi que le projet d'avis de consultation.

Au préalable, le Comité technique paritaire et la Commission des services publics locaux ont été consultés :

- Le Comité technique paritaire a émis un avis favorable en date du        ;
- La commission consultative des services publics locaux a émis un avis favorable en date du        .

En application de ces dispositions, il vous est donc proposé :

- d'approuver le principe de délégation de service public concernant la gestion des activités de la Cinémathèque de Corse à Porto-Vecchio par contrat d'affermage, pour une durée de cinq ans ;
- d'approuver les annexes « Caractéristiques des prestations demandées au délégataire » et « Projet d'avis de consultation » jointes ;
- d'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à conduire toutes les procédures afférentes à la conduite de cette procédure de délégation de service public.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**ASSEMBLEE DE CORSE**


---

**DELIBERATION N° 12/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT LE PRINCIPE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC  
POUR LA GESTION DES ACTIVITES DE LA CINEMATHEQUE DE CORSE**

---

**SEANCE DU**

L'an deux mille douze et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II - Livre IV - IVème partie, et notamment son article L. 1411-2,
- VU** la délibération n° 07/067 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2007 portant adoption de la Convention de délégation de service public entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'association « La Corse et le cinéma » pour la gestion et l'animation culturelle de la Cinémathèque de Corse,
- VU** la délibération n° 10/079 AC de l'Assemblée de Corse du 24 juin 2010 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 11/323 AC de l'Assemblée de Corse du 15 décembre 2011 portant approbation du Budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2012,
- VU** la délibération n° 12/050 AC de l'Assemblée de Corse du 23 mars 2012 portant prorogation d'un an, pour motif d'intérêt général, à la Convention de délégation de service public entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'association « La Corse et le cinéma » pour la gestion et l'animation culturelle de la Cinémathèque de Corse,
- VU** l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du
- VU** l'avis favorable de la Commission consultative des services publics locaux du ,
- VU** l'avis n° du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse en date du ,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Social et Culturel,
- SUR** rapport de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires

Européennes et de la Coopération,

**CONSIDERANT** que la convention de délégation de service public, adoptée dans le cadre de la délibération n° 07/067 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2007 par laquelle la Collectivité Territoriale de Corse a confié à l'association « La Corse et le cinéma » la gestion et l'animation culturelle de la Cinémathèque de Corse à Porto-Vecchio, arrive à son terme le 31 mars 2013, suite à prolongation d'un an par voie d'avenant votée par l'Assemblée de Corse dans le cadre de la délibération n° 12/050 AC de l'Assemblée de Corse du 23 mars 2012 et qu'il est nécessaire de se déterminer sur son renouvellement, ainsi que l'économie du contrat de délégation,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

#### **ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** le principe de la délégation de service public concernant la gestion des activités de la Cinémathèque de Corse à Porto-Vecchio par contrat d'affermage, pour une durée de cinq ans, ainsi que les annexes « Caractéristiques des prestations demandées au délégataire » et « Projet d'avis de consultation » jointes à la présente délibération.

#### **ARTICLE 2 :**

**DEMANDE** au Président du Conseil Exécutif de Corse de prendre toutes dispositions pour satisfaire à l'exigence de publicité telle qu'elle résulte des dispositions de l'article L. 1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et du décret n° 93-471 du 24 mars 1993.

#### **ARTICLE 3 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à conduire toutes les procédures afférentes à cette procédure de délégation de service public.

#### **ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse

Dominique BUCCHINI

**ANNEXE 1**  
**Délégation de service public : Cinémathèque de Corse à Porto-Vecchio**  
**Caractéristiques des prestations demandées au délégataire**

**I. PRESERVATION, CONSERVATION ET ENRICHISSEMENT DES COLLECTIONS**

**1. Conservation et gestion du fonds cinématographique et documentaire**

Le délégataire devra assurer la conservation et la gestion du fonds cinématographique et documentaire mis à disposition par le délégant, ainsi que de l'ensemble des dépôts effectués par les ayants-droits.

Il poursuivra l'inventaire et le catalogage du fonds et les partenariats opportuns (CNC, INA, FR3, Université...) et fera procéder à la restauration et la numérisation des films.

Le délégant s'engage à mettre à disposition du délégataire des locaux conformes aux besoins du service (notamment concernant les locaux de stockage des archives films qui nécessitent une hygrométrie et une température adéquates). En cas de locaux non conformes, le délégataire ne saurait être tenu pour responsable des conséquences inhérentes (propagation du syndrome du vinaigre...).

**2. Enrichissement des collections**

Le délégataire aura pour mission de collecter les documents (films et non films) entrant dans le champ de recherche de la cinémathèque de Corse. Prioritairement : films se rapportant à la Corse, mais aussi au cinéma italien et des pays méditerranéens, grands classiques du cinéma et incunables, ainsi que toute opportunité permettant notamment des échanges nationaux et internationaux - documents se rapportant aux films archivés et plus largement, à l'histoire du cinéma.

Le délégataire recherchera et négociera les acquisitions opportunes et proposera les achats au délégant.

**II. DIFFUSION DU PATRIMOINE ET VALORISATION DES COLLECTIONS**

**1. Diffusion du patrimoine**

Le délégataire organisera la diffusion du patrimoine par tous moyens adéquats : diffusion directe dans la salle de la cinémathèque, prêts à d'autres organisateurs, consultation par des étudiants et autres chercheurs.

Il étendra son action à l'ensemble du territoire insulaire. Le délégataire développera la collaboration de la Cinémathèque de Corse avec les différents partenaires (publics, associatifs, privés) de l'île et son intégration au réseau national et international des cinémathèques.

## **2. Valorisation des collections**

Dans le respect de la législation en vigueur, et notamment des droits de la propriété intellectuelle, le délégataire valorisera l'ensemble des collections par la réalisation de publications, expositions, montages de documentations, vente d'images.

Le délégataire pourra fournir conseil et assistance aux organisateurs de manifestations cinématographiques ; ce type d'action fera l'objet de conventions de partenariat.

### **III. ANIMATION CULTURELLE**

Conformément à la vocation de la Cinémathèque de Corse, qui est notamment de diffuser la culture par le film et de faire connaître la culture audiovisuelle contemporaine, le délégataire aura à assurer une mission d'animation culturelle et mènera des actions en direction des différents publics :

- Centre de documentation et de recherche : bibliothèque, vidéothèque, iconothèque ;
- Interventions en milieu scolaire et universitaire ;
- Publication sur l'audiovisuel régional et les travaux de la Cinémathèque.

Pour la réalisation de ces programmes, il pourra passer contrat avec différents partenaires publics et privés (collectivités, associations, Éducation Nationale, CNC...).

Le délégataire favorisera la création artistique par la mise en contact de cinéastes, la sensibilisation à l'écriture de scénarii, l'organisation de stages ainsi que la présentation des œuvres réalisées par les cinéastes insulaires.



**ANNEXE 2**  
**Délégation de service public : Cinémathèque de Corse à Porto-Vecchio**  
**Avis de consultation**

**1. Objet de la consultation :**

Désignation du futur gestionnaire des activités de la Cinémathèque de Corse.

**2. Cadre de la consultation :**

Délégation de service public en application des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

**3. Collectivité délégante :**

Collectivité Territoriale de Corse  
Direction de la culture et du patrimoine  
22, Cours Grandval - BP 215  
20187 Ajaccio Cedex 1

Tel : 04 95 10 98 59

Fax : 04 95 10 98 00

Courriel : [david.mazzieri@ct-corse.fr](mailto:david.mazzieri@ct-corse.fr)

**4. Caractéristiques essentielles de la convention de délégation :**

Gestion et animation culturelle d'une cinémathèque et plus particulièrement :

- a. assurer la conservation et la gestion du fonds cinématographique et documentaire dont le délégant est propriétaire, ou qui lui est confié en dépôt ;
- b. poursuivre l'inventaire et le catalogage du fond, en particulier dans la salle de la cinémathèque ;
- c. continuer l'enrichissement des collections : collecte, négociation et proposition d'action au délégant ;
- d. diffuser le patrimoine auprès des différents publics ;
- e. étendre la diffusion de la culture audiovisuelle contemporaine ;
- f. dans le respect de la législation en vigueur, notamment des droits de la propriété intellectuelle, valoriser l'ensemble de ses collections, y compris par la réalisation de publications, expositions, montages de documentations, vente d'images ;
- g. favoriser la création artistique ;
- h. développer la coopération avec le réseau national des cinémathèques ainsi

qu'avec différents partenaires de l'île ;

- i. permettre l'accès du public aux collections de la Cinémathèque de Corse ;
- j. fournir conseils et assistance aux organisateurs de manifestations cinématographiques.

#### **5. Jugement des offres :**

Outre la capacité du candidat à assumer les principes essentiels du service public, et notamment la continuité du service et l'égalité des usagers, le jugement des offres résultera de l'analyse des critères suivants :

- la qualité du projet culturel de gestion de la Cinémathèque régionale de Corse eu égard aux différentes missions déléguées ;
- la qualité des dispositions proposées quant aux modalités d'organisation et de fonctionnement du service et quant aux méthodes et aux moyens de gestion de sa qualité ;
- la tarification du service et le coût des prestations pour les usagers ;
- la pertinence des compléments et dérogations proposées.

#### **6. Lieu et dépôt des candidatures :**

Les candidatures, rédigées en langue française, seront déposées ou envoyées contre récépissé à l'attention de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse à l'adresse indiquée au 3°, sous double enveloppe portant mention : « Gestion de la Cinémathèque de Corse - Délégation de Service Public - Ne pas Ouvrir ».

#### **7. Renseignements et justifications à produire :**

Les candidats devront produire une description précise de leur organisme : composition, organisation, activités, moyens financiers et en personnels et leurs références, notamment en matière de gestion, d'animation socioculturelle et d'exploitation cinématographique.

#### **8. Date limite de réception des candidatures :**

Un mois à dater de la dernière parution de l'avis ; cette offre sera publiée, conformément à l'article L. 1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- dans une publication habilitée à recevoir les annonces légales ;
- dans une publication spécialisée correspondant au secteur économique concerné.